



APPUYÉS PAR • ÉLECTIONS 2023

SECTION RÉGIONALE DE : (veuillez cocher)

Bas-Saint-Laurent – Gaspésie

Québec

Estrie-Montérégie-Centre-du-Québec-Montréal

Abitibi – Témiscamingue

Nous, soussignés, membres de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, ayant notre domicile professionnel dans la région électorale identifiée ci-haut, proposons la candidature de :

au poste de membre du Conseil d'administration pour la région électorale identifiée ci-haut au Conseil d'administration de l'Ordre pour le mandat 2023-2026.

NOM DES PROPOSEURS	SECTION RÉGIONALE (lettres moulées)	SIGNATURES
1.		
1.		
1.		
1.		
1.		

INSTRUCTIONS CONCERNANT LES ÉLECTIONS AU POSTE D'ADMINISTRATEUR

- Le mandat des administrateurs est de trois ans (art. 5, r. 9.1). Les administrateurs sont rééligibles (art. 63, CP).
- Seuls peuvent être candidats les membres de l'Ordre qui sont inscrits au tableau au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin (art. 66.1, CP).
- Seuls peuvent être candidats dans une région donnée les membres de l'Ordre qui y ont leur domicile professionnel (art. 66,1 et 75, CP).
- Les administrateurs doivent être domiciliés au Québec (art. 61, CP).
- Un membre ne peut être candidat à la fois au poste de président et à un poste d'administrateur (art. 64, CP).
- Un membre ne peut être candidat s'il occupe ou a occupé un emploi à l'Ordre au cours des 2 années précédant la date de l'élection (art. 9, r. 9.1).
- Un membre ne peut être candidat s'il a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection, d'une décision disciplinaire lui imposant une radiation ou une limitation ou une suspension de son droit d'exercer, d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, corruption, malversation, d'abus de confiance, fraude, trafic d'influence ou des gestes ou propos abusifs à caractère sexuel) ou d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (C-26), (art. 9, r. 9.1).
- Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés par un bulletin signé par le candidat et par 5 membres de l'Ordre et remis au secrétaire au moins 30 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin (art. 11, r. 9.1).
- Les candidats doivent respecter les Règles de conduite applicables aux candidats (art. 15, r. 9.1).
- Seuls peuvent signer un bulletin de présentation d'un candidat à un poste d'administrateur, dans une région donnée, les professionnels qui y ont leur domicile professionnel (art. 11, r. 9.1).
- Si un seul candidat a été présenté à un poste dans le délai fixé, le secrétaire le déclare immédiatement élu (art. 67, CP) et il entre en fonction immédiatement après la séance du Conseil d'administration qui suit la date de l'élection (art. 46, r. 9.1).
- À la réception du bulletin de présentation dûment complété, le secrétaire lui transmet un accusé réception lorsque le bulletin est conforme (art. 14, r. 9.1).
- La date limite pour la réception des bulletins de présentation est le **15 février 2023 à 16 h.**
- La date de clôture du scrutin fixée par le Conseil d'administration est le **17 mars 2023.**